

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 5 janvier 2017

Rapporteur :

Monsieur Ludovic JOLIVET

N° 6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 10/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/01/2017 (accusé de réception du 09/01/2017)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Indemnités de fonction aux élus

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil communautaire de délibérer afin de fixer les indemnités à verser à ses membres.

Celles-ci sont définies pour le Président, les vice-présidents et les conseillers qui ont reçu une délégation, dans la limite d'une enveloppe établie à partir des droits à indemnités du président et des vice-présidents, et pour les conseillers communautaires sans délégation de fonction dans la limite d'une enveloppe établie à partir des droits des conseillers communautaires, en fonction de la strate démographique de la communauté d'agglomération (article L.5211-6-1 III et IV).

L'augmentation de l'effectif des vice-présidents prévue par l'article 2 de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, ne se traduit pas par une hausse de l'enveloppe indemnitaire globale.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire ; au-delà, ses indemnités sont écrêtées. L'article L2123-20-III du CGCT (code général des collectivités territoriales) met fin au versement de l'écrêtage à d'autres élus locaux. La part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » appartient à la strate de 100 000 à 199 999 Habitants;

Vu les modalités prévues aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, permettant une composition de l'organe délibérant, hors « accord local », à 48 sièges ;

Vu les articles L5211-10 et L5211-12 du CGCT, ces dispositions peuvent être mises en œuvre de la manière suivante :

Détermination de l'enveloppe du président, des vice-présidents et conseillers qui reçoivent une délégation

L'enveloppe est composée des indemnités maximales du président et des vice-présidents définies par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique territoriale (indice brut 1015, majoré 821, soit 3824,28 € brut –valeur au 1^{er} juillet 2016).

Le nombre de vice-présidents pris en compte correspond à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (calculé hors « accord local »), c'est-à-dire 20 % de 48 membres, soit 9,6 arrondi à 10.

Il en résulte l'enveloppe suivante :

- Le président : 145 % de l'IBT
- Les vice-présidents : 66 % de l'IBT x 10 vice-présidents = 666 %
- Soit au total : 811 % de l'IBT

Répartition de l'enveloppe de 811 % de l'IBT:

Soit :

- Le président : 110 % de l'IBT
- Les vice-présidents (12) : 33 % de l'IBT
- Les conseillers délégués (3) : 6 % de l'IBT

Le président percevra une indemnité à compter du 6 janvier 2017. Les vice-présidents et conseillers percevront une indemnité à compter du jour où ils détiennent une délégation de fonction octroyée par le président et rendue exécutoire.

Détermination de l'enveloppe des conseillers qui ne reçoivent pas une délégation

L'enveloppe est composée des indemnités maximales des conseillers définies par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique territoriale (indice brut 1015, majoré 821, soit 3824,28 € brut –valeur au 1^{er} juillet 2016).

Il en résulte l'enveloppe suivante :

- Les conseillers : 6 % de l'IBT x 48 conseillers = 288 %

L'enveloppe est répartie entre 36 conseillers, soit 3 % de l'IBT par conseiller

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Après avoir délibéré (4 abstentions ; 45 suffrages exprimés dont 45 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer les indemnités de fonction des élus conformément au tableau ci-annexé.